

NOUVEAU DNB 2026

Modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2026



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



I-Attribution du DNB 2026

Le DNB est délivré, dans la série générale et dans la série professionnelle, aux candidats ayant obtenu une moyenne finale égale ou supérieure à 10 sur 20. Pour les candidats scolaires, cette moyenne résulte d'une part, des résultats obtenus par le candidat aux **épreuves terminales, qui donnent lieu à une moyenne sur 20, comptant pour 60 % du résultat final** et d'autre part, de la moyenne **des moyennes annuelles** de l'ensemble des enseignements obligatoires suivis en classe de troisième, également exprimée sur 20, **comptant pour 40 % du résultat final**. Les résultats obtenus en classe de troisième dans des **enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen**. Ce mode de calcul met fin au système antérieur de notation sur 800 points.

Evaluation du Contrôle Continu : Cas des absences des élèves aux évaluations

[Lire attentivement le projet local d'évaluation \(publié sur le site du collège\)](#)

Evaluation de la session d'examens : les épreuves ponctuelles

Les sujets et les modalités de ces épreuves correspondent aux programmes du cycle 4 jusqu'à la session 2026. À partir de la session 2027, les sujets des épreuves écrites porteront sur les programmes de la classe de troisième.

Français : épreuve écrite - coefficient 2 – durée : 3h

Évaluation et composition de l'épreuve : l'épreuve est notée sur 20.

Partie 1 :

-Travail sur le texte littéraire et, éventuellement, sur une image (50 points – 1 heure et 10 minutes)

-Grammaire et compétences linguistiques

-Dictée (10 points – 20 minutes) sur la même copie à la suite des exercices de grammaire

Partie 2 :

-Rédaction (40 points – 1 heure et 30 minutes) : Deux sujets au choix sont proposés aux candidats : un sujet de réflexion et un sujet d'imagination.

Les candidats ont le droit, pour cette partie d'épreuve, de consulter un dictionnaire de langue française ou un dictionnaire bilingue. Chacun doit apporter le dictionnaire qu'il souhaite pouvoir consulter.

Il y a donc une pause entre les deux parties qui seront faites sur deux copies différentes.

Mathématiques : épreuve écrite - coefficient 2 : durée : 2h

-Partie 1 – Automatismes : 6 points – 20 minutes

Les élèves réalisent cette partie sans calculatrice.

-Partie 2 – Raisonnement et résolution de problèmes :14 points – 1 heure et 40 minutes.

La calculatrice n'est autorisée que sur la partie 2.

La qualité de la rédaction qui sera évaluée sur 2 points.

Il y a donc une pause entre les deux parties qui seront faites sur deux copies différentes.

Histoire-géographie-enseignement moral et civique

Epreuve écrite - coefficient 2 – Durée : 2 h

Le candidat traite les exercices de chacune des deux sous-épreuves sur les deux heures sans pause entre les deux et sur la même copie.

Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet.

-Sous-épreuve histoire-géographie : coefficient 1,5. L'épreuve est notée sur 40. La note obtenue est ensuite ramenée sur 20 pour le calcul de la moyenne.

Exercice 1 : Analyser et comprendre des documents en histoire ou en géographie (15 points)

Exercice 2 : Maîtriser différents langages pour raisonner et utiliser des repères historiques et géographiques (25 points)

-Sous-épreuve enseignement moral et civique : coefficient 0,5. L'épreuve est notée sur 20.

Les sciences : Épreuve écrite de physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre, technologie, dite « épreuve de sciences » - coefficient 2 - Durée de l'épreuve : 2 x 30 min (temps indicatif) = 1 h

Pour cette épreuve, deux disciplines seulement sur les trois citées – physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre, technologie – sont retenues. Le choix des deux disciplines est signifié deux mois avant la date de l'examen.

Le candidat traite les exercices de chacune des deux disciplines retenues sur une seule et même copie.

Composition de l'épreuve : Le sujet est constitué d'exercices qui doivent pouvoir être traités par le candidat indépendamment les uns des autres.

L'ensemble de cette épreuve intitulée Épreuve de sciences est noté sur 20, 10 points pour chacune des disciplines. Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet.

Epreuve de soutenance orale :

Durée de l'épreuve : 15 minutes.

L'épreuve orale de soutenance d'un projet permet au candidat de présenter l'un des objets d'étude qu'il a abordés dans le cadre des enseignements ou dans le cadre de l'un des parcours éducatifs (parcours Avenir, parcours citoyen, parcours éducatif de santé, parcours d'éducation artistique et culturelle) qu'il a suivis.

Cette épreuve orale est une soutenance.

Les candidats peuvent choisir de présenter l'épreuve individuellement ou en groupe, sans qu'un groupe puisse excéder trois candidats. Dans tous les cas, chaque candidat fait l'objet d'une évaluation et d'une notation individuelles.

Le candidat peut effectuer une partie de sa présentation en langue vivante étrangère dans la mesure où cette langue est enseignée dans l'établissement. Cette présentation en langue étrangère ou régionale, qu'elle soit faite pendant l'exposé ou pendant l'entretien, ne doit pas excéder cinq minutes au total.

L'oral se déroule en deux temps : un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Le chef d'établissement fixe les modalités de passation de l'épreuve, notamment les dates auxquelles aura lieu l'épreuve orale pour les candidats scolaires.

Le chef d'établissement établit la composition des jurys.

L'épreuve est notée sur 20 :

- maîtrise de l'expression orale : 8 points ;
- maîtrise du sujet présenté : 12 points.

Harmonisation des évaluations au cours de la scolarité en classe de 3^{ème} :

Au collège, pour la prise en compte des acquis de la classe de troisième, les équipes pédagogiques sous la responsabilité du chef d'établissement, veillent à la représentativité des évaluations dans le cours ordinaire des enseignements, notamment dans le cadre d'une concertation menée au sein des conseils d'enseignements et du conseil pédagogique.

Présidée par le recteur d'académie ou le vice-recteur, la commission académique d'harmonisation du contrôle continu pourra utilement exploiter les données anonymisées à sa disposition dans chaque enseignement de manière à garantir l'égalité de traitement entre les candidats.

Établissement du livret scolaire unique (LSU) pour le diplôme national du brevet

En classe de troisième, est validée, pour chaque discipline, une moyenne trimestrielle ou semestrielle ainsi qu'une moyenne annuelle. Le chef d'établissement est garant de la représentativité des moyennes des élèves.

Ces moyennes validées sont renseignées dans le livret scolaire unique qui les transmet à son tour au système d'information des examens (Cyclades).

II-Inscription au DNB 2026

Les élèves qui se portent candidats au DNB, sous statut, sont inscrits par les soins du chef de leur établissement, sur accord préalable de leurs représentants légaux : voir [fiche d'inscription distribuée en décembre](#).

III-Déroulement de l'examen

Lieu : collège Les Mailheuls de Coursan.

Surveillance des épreuves : La surveillance des épreuves est effectuée par les personnels des établissements

En cas d'absence aux épreuves :

Un candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuve(s) terminale(s) est sanctionné par la mention Absent qui se traduit par la note zéro à cette (ou ces) épreuve(s) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Si son absence est due à un cas de force majeure, il peut, sur autorisation du recteur ou du vice-recteur, se présenter à la session de remplacement. Il doit alors passer les seules épreuves terminales (écrites ou orale) qu'il n'a pas pu présenter à la session de fin d'année scolaire et conserve la ou les notes des épreuves qu'il a pu passer.

Procédure en cas de fraude et conditions d'accès et de sortie des salles de l'examen

Les conditions d'accès et de sortie des salles d'examen ainsi que les mesures à prendre pour éviter les fraudes sont précisées par la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 (publiée au BO n° 21 du 26 mai 2011).

L'article 24 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité précise la procédure à suivre en cas de fraude dûment constatée. Toute fraude est à l'appréciation du jury. Elle est communiquée au président du jury qui a toute la latitude pour prononcer une sanction, notamment sur les résultats.

Organisation des corrections

Le recteur d'académie ou le vice-recteur détermine les centres de correction et désigne les correcteurs parmi les enseignants titulaires ou contractuels des établissements publics ou privés sous contrat.

Une fois anonymisées, les copies des candidats scolarisés dans chacun de ces établissements et des candidats individuels sont corrigées.

IV-Attribution du diplôme

La délivrance du DNB relève de la délibération du jury qui, selon les termes de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, est souverain en la matière.

Il arrête, après délibération, les notes des épreuves.

Pour les candidats scolaires qui relèvent de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, le jury décide d'attribuer ou non le DNB au vu de tous les éléments d'appréciation dont il dispose :

- les moyennes obtenues au cours de l'année de troisième dans l'ensemble des enseignements obligatoires, après consultation des commissions d'harmonisation ;
- le cas échéant, les points supérieurs à 10 sur 20 de la moyenne obtenue dans l'un des enseignements facultatifs ;
- les notes obtenues aux épreuves terminales écrites et orale de l'examen ;

- les synthèses des acquis scolaires de l'élève proposées dans les bilans périodiques du livret scolaire.

Pour les candidats qui relèvent de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, candidats dits « individuels », le jury s'appuie exclusivement sur les notes obtenues aux épreuves terminales écrites de l'examen.

Proclamation des résultats et remise du diplôme :

Le recteur d'académie ou le vice-recteur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer prioritairement l'information des candidats et la publication des résultats définitifs au niveau local : affichage devant le collège.

Le diplôme sera remis aux élèves lors de la cérémonie républicaine au collège Les Mailheuls au mois de novembre ou décembre suivant l'examen.

VI-Cas particuliers

Situation de handicap ou aménagements aux examens

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, les services académiques tiennent compte des conditions particulières de participation à l'examen des candidats en situation de handicap et procèdent aux adaptations que les cas individuels rendent nécessaires, selon la réglementation en vigueur.

En cas d'adaptation du sujet ou de dispense d'un exercice prévue par la réglementation en vigueur, il est possible, sans contrevenir à l'anonymat des candidats, de mettre en place un repérage des copies ayant bénéficié de cette disposition particulière afin d'éviter des erreurs d'évaluation lors de la correction. Ce repérage peut prendre la forme d'une feuille agrafée, d'une étiquette ou de tout autre procédé qui, sans révéler l'identité ni le handicap du candidat, permet de signaler à la vigilance du correcteur une copie qui doit bénéficier d'un barème ou d'une évaluation spécifique.

Candidats allophones nouvellement arrivés en France (EANA)

L'autorisation du dictionnaire bilingue pour toutes les épreuves à l'exception de celle de la dictée est possible selon les conditions fixées par la note de service du 13 décembre 2023 relative à l'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves des examens scolaires et de certifications pour les EANA à compter de la session 2024.

L'autorisation du dictionnaire induira la présence du logo sur la copie du candidat permettant une attention particulière des correcteurs des examens. Le candidat apporte un dictionnaire bilingue français/langue de scolarisation du pays d'origine ou, à défaut, français/langue vivante maîtrisée par le candidat de par son parcours scolaire antérieur (si le dictionnaire bilingue français/langue de scolarisation du pays d'origine n'existe pas).